Quiz de l'année 2016 – Les réponses

1/ Réponse B. L'écart constaté par l'Association française des juristes d'entreprise entre un directeur juridique et une directrice juridique est de 25 %. L'étude montre également que 39 % des juristes d'entreprises interrogés ne sont pas satisfaits de leur rémunération. 58 % d'entre eux ont tout de même vu leur salaire augmenter en 2015, entre 0 et 5 % (voir notre article).

2/ Réponse B. Le taux moyen de l'IS dans l'UE a baissé de dix points en 10 ans, passant de 34 % à 24 %. Selon le Conseil économique, social et environnemental, cette baisse est notamment due au *dumping* fiscal réalisé à l'intérieur de l'Union (voir notre article). Quant au taux de 12,5 %, c'est celui de l'Irlande.

3/ Réponse C. Petit piège. Il y en a neuf. La dernière action de groupe a été engagée sur le fondement de la loi Justice du XXI^{e} siècle, en matière de santé (voir notre brève). Elle s'ajoute aux huit autres en matière de consommation, permises par la loi Hamon (voir notre article).

4/ Réponses A et C. Comme l'a rappelé un préfet durant un colloque sur le fait religieux en entreprise : « La pratique assidue d'une religion ne suffit pas à faire l'objet d'une surveillance, et d'ailleurs, n'est absolument pas interdite par la loi. Il faut un autre critère, très important : l'objectif de passage à une action violente » (voir notre article).

5/ Réponse A. Cette obligation entre en vigueur dès le 1er janvier 2017. Ainsi, lorsqu'une infraction au code de la route a été commise avec un véhicule appartenant à une personne morale, l'employeur devra fournir l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule. Une non-dénonciation est passible d'une amende de 750 € (voir notre article).

6/ Réponse C. C'est en tout cas la réponse officielle de l'ADLC, qui montre que le montant annuel des sanctions varie fortement selon les années (voir notre article). L'année 2015 a été cependant particulièrement importante en termes de sanctions (voir notre article).

7/ Réponse C. La phase de conciliation est une condition d'introduction d'une instance devant le tribunal arbitral prévu par le CETA. Il devra juger des différends entre les entreprises et les États. Son entrée en vigueur est cependant plus qu'incertaine. Chaque État membre de l'Union doit en effet le ratifier (voir notre article).

8/ Réponse A. Ce sont Luxia et Predictice qui sont reparties avec 8000 € pour développer leur projet (voir notre article). De plus en plus de legal tech proposent des services aux professionnels du droit (voir notre article) et certaines directions juridiques voient d'un bon œil ces nouveaux outils (voir notre article).

9/ Réponse A. Chaque année, fournisseurs et distributeurs pourront désormais conclure une convention commerciale sur une durée d'1 an, de 2 ans ou de 3 ans, au plus tard le 1er mars de l'année pendant laquelle elle prendra effet (voir notre article). La loi Sapin II (voir notre dossier) apporte par ailleurs beaucoup d'autres nouveautés, que ce soit en matière commerciale ou en droit des sociétés (voir notre article).

10/ Réponse C. Avec le prélèvement à la source, les employeurs deviennent tiers collecteurs de l'impôt sur le revenu. Au-delà du coût direct que cela va impliquer, les entreprises devront réorganiser leurs systèmes de paie et adapter les outils de versement de revenus (voir notre article).

11/ Réponse B. L'Agence devra contrôler la qualité et l'efficacité des programmes anticorruption dans les entreprises d'au moins 500 salariés ou réalisant plus de 100 millions de chiffre d'affaires (voir notre interview du futur président de l'Agence).

12/ Réponse A. Le mot « cause » disparaît bien du code civil, mais sa notion perdure au travers des nouveaux articles 1128, 1162 et 1169 (voir notre article ainsi que notre dossier sur la réforme du droit des contrats).

13/ Réponse C. En mai 2018, le règlement européen sur les données personnelles met en place un contrôle *a posteriori*, contrairement à ce qui existe aujourd'hui (voir notre interview). Les entreprises seront soumises à de nombreuses obligations, avant, pendant et après le traitement des données (voir notre article). La sanction d'un montant maximum de 3 millions d'euros est prévue par la loi pour une République numérique, forme d'introduction au règlement européen sur les données personnelles (voir notre interview).

14/ Réponse A. Son ancêtre, le *Safe Harbor*, avait été annulé par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 octobre 2015 (voir notre article). La Commission européenne a été habilitée à négocier l'*US-UE Privacy Shield*. Il permet aux entreprises américaines de bénéficier d'une certification en matière de respect du droit européen des données personnelles (voir notre article). La principale différence avec le *Safe Harbor* est l'obtention du consentement exprès des personnes concernées sur le transfert de leurs données sensibles (voir notre interview).

15/ Réponse B. La génération Z, née après les années 1995, est une génération hyperconnectée et très disruptive qui a une grande soif d'entreprenariat (voir notre interview).